

Organisateur
de pèlerinages
depuis 1990



Nous vous accompagnons
vers des destinations
qui font voyager l'âme

Vivez un pèlerinage EN Pologne

DU SAMEDI 21 AU
SAMEDI 28 SEPTEMBRE 2024



DIOCESE DE
RENNES

Proposé par
la paroisse de Guichen,
du diocèse de Rennes

Sous la conduite
de Mgr Jean Bondu
et du Père Pawel Nasiadek



PROGRAMME du pèlerinage en Pologne

Jour 1 : samedi 21 septembre 2024

Nantes / Paris Roissy / Cracovie

Transfert en autocar de Rennes, avec un arrêt à Guichen vers l'aéroport de Nantes.

Dans la matinée, envol de Nantes à destination de Cracovie, avec escale à Paris Roissy, avec la compagnie Air France.

Accueil à l'arrivée par le guide accompagnateur.

Installation, dîner et nuit à Cracovie.

Jour 2 : dimanche 22 septembre 2024

Cracovie / Wadowice / Cracovie

Le matin, route vers **Wadowice**, ville natale de Karol Wojtyła, futur pape saint Jean-Paul II. Visite de la **maison natale de Jean-Paul II**, du musée et de l'église paroissiale avec des audio-guides.

Déjeuner à Wadowice.

L'après-midi, retour à Cracovie.

« **Ô inconcevable et insondable miséricorde de Dieu, qui peut t'adorer et t'exalter dignement ? Ô attribut suprême de Dieu tout-puissant, tu es la douce espérance des pêcheurs.**

Sœur Faustine, Journal, 951 - édit. it. 2001, p. 341

Départ pour **Łagiewniki**, où se trouve un sanctuaire à la périphérie de la ville, non loin de l'usine Solvay, où Karol Wojtyła fut ouvrier pendant la guerre tout en faisant ses études clandestinement au grand séminaire de Cracovie.

Rencontre avec l'une des religieuses qui évoquera la vocation du sanctuaire et la vie de Sœur Faustine.

Messe au sanctuaire à Łagiewniki.

Dîner et nuit à Cracovie.

Jour 3 : lundi 23 septembre 2024

Cracovie

Messe en l'église du sanctuaire de Łagiewniki, où se trouvent les reliques de Sœur Faustine.

Puis route vers le centre-ville de Cracovie.

Visite de la **vieille ville** : découverte des murailles et visite de l'**église Saint-Florian**, la Barbacane, la **rue Saint-Florian**, artère commerçante de la ville, la **place du Marché**, la **halle aux Draps** et ses bâtiments gothiques habillés d'un attique, la **basilique Notre-Dame** (découverte du grand retable du gothique tardif en forme de triptyque), l'**église Saint-François**.

Marche vers le **palais des Archevêques**, là où Karol Wojtyła a été ordonné prêtre en 1946. Découverte extérieure.

Temps de prière dans la chapelle où le pape a été ordonné prêtre.

Enfin, découverte extérieure de l'**université Jagellone**.

Déjeuner à Cracovie.

Visite guidée du **quartier du Wawel**, qui désigne la butte sur laquelle s'élèvent la cathédrale et le château royal.

Découverte de la **cathédrale du Wawel**, lieu du sacre et des funérailles royales, et lieu où Karol Wojtyła vécut de nombreux événements : le 1^{er} septembre 1939 l'annonce de la guerre, sa première messe le lendemain de son ordination, le lieu où il fut consacré évêque en 1958 et où il aimait, comme archevêque, puis cardinal, venir se recueillir.

Continuation avec la visite extérieure du **château royal du Wawel**, de style Renaissance.

Retour sur la place du Marché, et temps libre.

Dîner et nuit à Cracovie.

Jour 4 : mardi 24 septembre 2024

Cracovie / Nowa Huta / Wieliczka / Cracovie

« **Nowa Huta a été conçue comme une cité sans Dieu. Mais la volonté de Dieu a prévalu. Que ceci serve de leçon !**

Cardinal Wojtyła, 15 mai 1977.

Le matin, découverte du **quartier de Nowa Huta**,





afin de découvrir l'architecture "idéale" voulue par le régime communiste.

Puis visite de l'église de **Nowa-Huta**, construite à l'initiative du pape et destinée aux ouvriers.

Messe à l'église de Nowa-Huta.

Déjeuner à Nowa Huta.

L'après-midi, route vers **Wieliczka** : site de tradition millénaire, inscrit au patrimoine naturel de l'Unesco. Visite des **mines de sel**, où vous découvrirez notamment la chapelle de sainte Kinga, véritable cathédrale en cristaux de sel, ainsi que l'histoire des mineurs. Visite en compagnie d'un guide du site. Puis retour vers **Cracovie**.

Dîner et nuit à Cracovie.

Jour 5 : mercredi 25 septembre 2024

Cracovie / Auschwitz / Częstochowa

« Je voudrais m'user jusqu'à la corde au service de l'Immaculée, disparaître sans laisser de trace, et que le vent emporte mes cendres aux quatre coins du monde.

Maximilien Kolbe.

Le matin, découverte du **Sanctuaire de saint Jean-Paul II**. Le centre a été fondé par l'ancien secrétaire du pape Jean-Paul II, Mgr Stanislaw Dziwisz, le 2 janvier 2006, près du Sanctuaire de la Miséricorde

divine à Kraków-Łagiewniki. La première pierre du centre fut posée par le pape Benoît XVI le 23 octobre 2010, au cours de son premier voyage apostolique en Pologne.

Départ pour **Auschwitz-Birkenau** : l'épouvantable camp de la mort, lieu de "l'extermination de l'Homme innocent...".

Temps de rencontre à Auschwitz avec un prêtre au Centre de dialogue.

Messe au Centre de dialogue d'Auschwitz.

Déjeuner au Centre de dialogue.



L'après-midi, visite du **camp d'Auschwitz-Birkenau**, en compagnie d'un guide local qui évoquera la mémoire des millions de morts victimes de la barbarie du Nazisme, et notamment du Père Maximilien Kolbe, martyr de la charité, mort dans ce camp, celle d'Edith Stein, carmélite, et celle d'Etty Hillesum, jeune femme juive connue pour avoir tenu un journal intime pendant la guerre et écrit des lettres, et morte au camp d'Auschwitz.

En fin de journée, continuation vers **Częstochowa**.

Dîner et nuit à Częstochowa.

Jour 6 : jeudi 26 septembre 2024

Częstochowa

Le matin, découverte du **sanctuaire du monastère de Jasna Góra**, sanctuaire marial et national, centre spirituel de la Pologne, qui doit sa renommée et son rayonnement à l'Îcône miraculeuse de la Vierge noire.

Messe dans la chapelle de l'Îcône de la Vierge noire ou dans la chapelle du Rosaire.

Visite guidée du sanctuaire en compagnie d'un guide du site.

Puis visite de la basilique, le musée, le trésor.

Temps de prière.

Temps personnel au sanctuaire.

Possibilité d'assister au coucher de l'Îcône au sanctuaire, suivi d'un temps de prière.

Dîner et nuit à Częstochowa.

Jour 7 : vendredi 27 septembre 2024

Częstochowa / Niepókalanow / Varsovie

Tôt le matin, départ vers **Niepókalanow**.

Messe à la chapelle Saint-Maximilien-Kolbe, la chapelle en bois, à Niepókalanow.

Visite de **l'église et du monastère** créés par le Père Maximilien Kolbe, et du musée retraçant la vie de ce Franciscain, mort au camp de concentration d'Auschwitz, où il a donné sa vie pour un de ses codétenus.

Déjeuner à Niepókalanow.

Puis départ vers **Varsovie**, capitale de la Pologne, qui connut une double tragédie lors de la dernière guerre mondiale : celle du ghetto juif de la ville en juin 1940, et sa destruction complète par les nazis en 1944.

Visite guidée de la vieille ville, inscrite au patrimoine culturel mondial de l'Unesco : la **place du Château**, symbole de la résistance contre les nazis, la **cathédrale gothique de Saint-Jean**, où furent couronnés les derniers rois polonais, la **place du Marché**, magnifique assemblage de maisons de style gothique, renaissance et baroque.



Seul peut vaincre le mal celui qui seul est riche en bonté, qui prend soin du développement et de la croissance en lui des valeurs qui font la dignité humaine d'un enfant de Dieu. Multiplier le bien et vaincre le mal, c'est prendre soin de la dignité de l'enfant de Dieu et de la dignité de sa propre personne.

Jerzy Popietuszko.



Visionnage du film (si possible) retraçant la tragédie de Varsovie et du ghetto juif.

Dîner et nuit à Varsovie.

Jour 8 : samedi 28 septembre 2024

Varsovie / Paris / Nantes

Visite de **l'église paroissiale Saint-Stanislas-de-Kotska** et du musée, où repose le Père Jerzy Popietuszko, assassiné en 1984 alors qu'il est aumônier des travailleurs des Aciéries de Varsovie.

Célébration à l'église paroissiale de Saint-Stanislas-de-Kotska dans la chapelle de la crypte.

Déjeuner.

Transfert vers l'aéroport de Varsovie.

Dans l'après-midi, envol de Varsovie à destination de Nantes, avec escale à Paris Roissy, avec la compagnie Air France.

Transfert en autocar de l'aéroport de Nantes vers Rennes, avec un arrêt à Guichen.

Les messes et les rencontres sont sous réserve de disponibilité des lieux et des intervenants. De même, l'ordre des visites peut être soumis à modifications. Cependant, l'ensemble des visites mentionnées au programme sera respecté.

Nos PRESTATIONS

Prix du pèlerinage par personne :

1 750 € (sur une base de 35 personnes)

1 650 € (sur une base de 45 personnes)

Supplément en chambre individuelle (en nombre limité) : **220 €**

Ces prix comprennent :

- ✓ Les pré et post acheminements en autocar pour se rendre à l'aéroport de Nantes, et retour.
- ✓ Le transport aérien sur vols réguliers et indirects Nantes / Paris Roissy / Cracovie & Varsovie / Paris Roissy / Nantes, avec la compagnie Air France, en classe économique.
- ✓ Les taxes d'aéroport et de sécurité, d'un montant de 81 € au 26 mars 2024, dont 4 € de surcharge carburant.
- ✓ L'accueil à l'aéroport de Cracovie.
- ✓ Les hébergements en maisons religieuses, en chambre à deux lits.
- ✓ La pension complète du dîner du premier jour au déjeuner du dernier jour.
- ✓ Les services d'un guide accompagnateur francophone durant toute la durée du pèlerinage.
- ✓ Les services de guides locaux pour la visite de Cracovie ou de Varsovie selon le lieu de résidence du guide accompagnateur, des mines de Wieliczka, d'Auschwitz et du sanctuaire de Jasna Góra.
- ✓ La mise à disposition d'un autocar de bon confort pendant toute la durée du pèlerinage.
- ✓ Les frais d'entrée dans les sites et monuments mentionnés au programme.
- ✓ Les pourboires pour le guide accompagnateur, les guides locaux et le chauffeur.
- ✓ Les offrandes pour les messes, les communautés rencontrées et les intervenants extérieurs.
- ✓ Les ascenseurs pour la descente au premier niveau dans les mines de Wieliczka, et la remontée depuis le niveau -3.
- ✓ La location d'audiophones pendant toute la durée du pèlerinage.
- ✓ La garantie annulation Bipel.
- ✓ L'assurance assistance et rapatriement Bipel Assistance (Mutuaide Assistance).
- ✓ Un sac de voyage, un livre guide et des étiquettes bagages.

Ces prix ne comprennent pas :

- ✗ L'assistance à l'aéroport de départ à Nantes.
- ✗ Les boissons.
- ✗ Toutes les dépenses à caractère personnel.

Calcul de prix

Les prix ont été calculés selon les conditions économiques (taxes, coût du carburant...) connues en date du 26 mars 2024, ainsi que selon les conditions de voyage liées au Covid-19 connues à ce jour. À 35 jours du départ, le prix sera revalidé de façon définitive selon les conditions économiques en vigueur (montant des taxes, coût du carburant, etc.), selon le nombre définitif d'inscrits et selon les conditions de voyage (consignes sanitaires liées au Covid, qui pourraient être imposées par

le pays, par exemple l'imposition d'un nombre limité de participants par autocar ou par guide...).

Formalités de police

Chaque pèlerin de nationalité française doit se munir d'un passeport ou d'une carte d'identité en cours de validité pour l'entrée dans le pays.

Date limite d'inscription

Le 12 juin 2024 (ou dès que possible).

Conditions de vente et d'annulation

Ce programme est soumis aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leurs clients (voir document joint). Les prix indiqués ci-dessus ont été calculés pour un groupe de 35 et 45 personnes et selon les conditions économiques connues en date du 26 mars 2024. Toute annulation doit être notifiée par lettre. Un montant de 80 € (non remboursable) sera retenu pour frais de dossier pour toute annulation notifiée à plus de 30 jours du départ. Les versements effectués pourront être remboursés sous déduction des frais suivants :

- entre 30 et 21 jours avant le départ, il sera retenu 25 % du montant total du voyage ;
- entre 20 et 8 jours avant le départ, il sera retenu 50 % du montant total du voyage ;
- entre 7 et 2 jours avant le départ, il sera retenu 75 % du montant total du voyage ;
- à moins de 2 jours avant le départ, il sera retenu 90 % du montant total du voyage ;
- le jour du départ, 100 % du montant total du voyage.

Tout voyage interrompu ou abrégé - du fait du voyageur, pour quelque cause que ce soit - ne donne lieu à aucun remboursement.

Le service **Garantie Annulation**, offert par Bipel (sur présentation d'un justificatif), prend en charge les frais d'annulation mentionnés ci-dessus pour toute raison médicale ou autre cas de force majeure (incendie, dégâts des eaux obligeant votre présence sur les lieux, le décès des ascendants et descendants...), dès l'inscription et ce jusqu'au jour du départ.

NB : toute personne ne fournissant pas les documents justifiant l'annulation ne pourra être prise en charge par cette garantie annulation et devra s'acquitter des frais éventuels retenus par les prestataires (compagnies aériennes, hébergements, autres...) jusqu'à 31 jours du départ. Passé ce délai, se référer aux conditions ci-dessus.

BULLETIN D'INSCRIPTION INDIVIDUEL

Pèlerinage en Pologne

Du samedi 21 au samedi 28 septembre 2024

**À renvoyer à : Service des pèlerinages , 1 rue du Père Lebreton - 35 000 Rennes
Tél. 02 99 14 44 57 - Mail : pelerinages@diocese35.fr**

Prix du pèlerinage :

1 750 € par personne sur une base de 35 personnes.

1 650 € par personne sur une base de 45 personnes.

Supplément en chambre individuelle (en nombre limité) : **220 €**

Date limite d'inscription : le 12 juin 2024

Bulletin valable pour UN SEUL VOYAGEUR (photocopies du bulletin acceptées). Inscription effective dès réception de ce bulletin, du règlement de l'acompte, **accompagnés de la photocopie impérative de votre passeport ou de votre carte nationale d'identité (si problème, nous contacter)** et suivant l'ordre de réception du courrier. Nous vous conseillons de conserver une photocopie recto verso de votre bulletin individuel d'inscription complété.

M., Mme, Mlle (cocher la case)

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Date de naissance : / / Nationalité : Profession :

Téléphone (fixe et/ou portable) :

Courriel :

Nom, prénom et téléphone de la personne à avertir en cas d'urgence :

.....

Type de chambre souhaité :

- Accepte de partager sa chambre avec :
Attention : si finalement personne ne peut partager votre chambre, le supplément chambre individuelle sera facturé.
 Désire une chambre individuelle (sous réserve de disponibilité), avec un supplément de 220 € à régler avec l'acompte.

Règlement :

Acompte à l'inscription : 440 € (en chambre double) ou 660 € (en chambre individuelle). Solde avant le 20 août 2024. Quel que soit le mode de règlement, merci d'indiquer la référence du dossier : REF - 24P25005

- Règlement par chèque à l'ordre de "Services des pèlerinages de Rennes"
 Règlement sécurisé en ligne sur notre site Internet (www.bipel.com)

Formalités de police :

Chaque participant de nationalité française doit se munir d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

Santé :

Prière de préciser tout handicap, allergies alimentaires, diabète, ou autre, afin que nous puissions organiser au mieux votre voyage.

.....
Pour toute personne ayant été hospitalisée de manière continue ou ambulatoire dans les 3 mois précédant la date d'inscription : merci de fournir un certificat médical daté de votre date d'inscription au voyage pouvant certifier du caractère stable de la maladie et précisant que vous êtes apte à voyager. Si toutefois l'aggravation de votre maladie (pour laquelle il y avait eu ladite hospitalisation) suscitait une prise en charge médicale pendant votre voyage, en l'absence de ce certificat, les frais engagés pour l'assistance médicale et/ou le rapatriement médical ne seraient pas remboursés.

- Je m'engage au strict respect des normes sanitaires en vigueur au moment du voyage.
 Je déclare avoir pris connaissance des conditions particulières et générales de vente.

Organisation technique Bipel – Immatriculation IM035100040

Droit à l'image : j'accepte que Bipel publie quelques photos prises lors du pèlerinage sur ses différents supports de communication. En cas de refus de ce droit à l'image, nous vous invitons à nous transmettre un mail accompagné d'une photo d'identité (bipel.pelerinages@bipel.com).

Politique de confidentialité de Bipel : dans le cadre de la loi du 25 mai 2018 dite de RGPD, Bipel accorde la plus grande importance à la protection de la vie privée et aux données à caractère personnel. Retrouvez notre politique de confidentialité sur <https://bipel.com/politique-de-confidentialite/>. Les informations ci-dessus font l'objet d'un traitement informatique. Vous disposez à tout moment d'un droit d'accès et de rectification, d'opposition et de suppression des données vous concernant (loi "informatique et libertés" du 06/01/78).

Fait à, le/...../.....

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

Conditions générales de vente

Conformément aux dispositions de l'article R 211-12 du Code du tourisme (extrait du Code du tourisme et de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R 211-11 du Code du tourisme sont reproduites à titre de conditions générales de vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. Bipel a souscrit auprès de Hiscox (12 quai des Queyries – CS 41177 – 33072 Bordeaux) le contrat d'assurance n° HA RCP0286512 garantissant sa responsabilité civile professionnelle à hauteur de 6 000 000 euros. La caution bancaire est garantie par Groupama (8-10 rue d'Astorg - 75008 Paris).

ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du Code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au A de l'article L 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R 211-2.

ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1°: La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés.
- 2°: Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil.
- 3°: Les prestations de restauration proposées.
- 4°: La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 5°: Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières, ainsi que leurs délais d'accomplissement.
- 6°: Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.
- 7°: La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ.
- 8°: Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.
- 9°: Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R 211-8.
- 10°: Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
- 11°: Les conditions d'annulation définies aux articles R 211-9, R 211-10 et R 211-11.
- 12°: L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

13°: Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R 211-15 à R 211-18.

ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du Code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1°: Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.
- 2°: La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates.
- 3°: Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour.
- 4°: Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.
- 5°: Les prestations de restauration proposées.
- 6°: L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 7°: Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour.
- 8°: Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R 211-8.
- 9°: L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.
- 10°: Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.
- 11°: Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.
- 12°: Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur et, le cas échéant, signalée par écrit à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés.
- 13°: La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R 211-4.
- 14°: Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
- 15°: Les conditions d'annulation prévues aux articles R 211-9, R 211-10 et R 211-11.
- 16°: Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur.
- 17°: Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.
- 18°: La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur.
- 19°: L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur.

- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.
- 20°: La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R 211-4.
- 21°: L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception, au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R 2.



**Pour tout renseignement ou inscription,
merci de contacter
la Direction des pèlerinages du diocèse de Rennes**

Adresse : 1 rue du Père Lebret – 35000 Rennes

Téléphone : 02 99 14 44 57

E-mail : pelerinages@diocese35.fr

Site web : www.pelerinages35.fr



Notre agence Bipel à votre écoute

**27 b boulevard Solférino
35000 Rennes**

Tél. 00 33 (0)2 99 30 58 28

Courriel : bipel@bipel.com

**Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi,
de 9h à 12h et de 14h à 17h.**

Nous suivre sur les réseaux sociaux



www.bipel.com



[bipel.organisateurdepelerinages](https://www.facebook.com/bipel.organisateurdepelerinages)



[bipel.pelerinages](https://www.instagram.com/bipel.pelerinages)

Immatriculation IM035100040

